22e ANNÉE (3e SÉRIE) | No 31 | 2 AOUT 1900

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT

ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne)

L'Eglise de France et l'Etat au XIXe siècle

(1802-1900)

DIXIÈME CONFÉRENCE

Louis-Philippe et l'Eglise de France

LA CONQUÊTE DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE

(1830-1840)

Mesdames et Messieurs,

En 1830, la Restauration est tombée sous les coups de ces libéraux, qui cachaient leur haine sous l'invocation du libéralisme. Or, l'Eglise de France, religion de l'Etat, avait eu les mêmes adversaires que la Restauration ; car, à cette époque, qui disait libéral en politique, disait, en général, voltairien en religion. Donc, avec l'avènement de la royauté de Louis-Philippe, qui est non seulement le scepticisme officiel [1], mais encore la réaction révolutionnaire, l'Eglise de France est atteinte en même temps que le trône de Charles X ; elle est condamnée, elle aussi, non pas par l'échafaud, non pas même par l'emprisonnement ou l'exil, ces violences étant d'un autre monde, mais, ce qui est pire, parce que cela est plus dangereux, par le mépris public, par la servitude, l'avilissement. Elle ne sera plus qu'un rouage infime de l'administration, le dernier de tous, jusqu'au jour, qui ne tardera pas, où elle disparaîtra d'elle-même, n'ayant plus rien à faire sur le sol de la France. Le ministre Casimir Périer en parle, d'une façon indifférente, avec plusieurs prêtres, comme d'une chose incontestable : « Le moment arrive, dit-il, où vous n'aurez plus pour vous qu'un petit nombre de dévotes [2]. » Bien plus, un inspecteur général de l'Université, un ancien rédacteur du *Globe*, Dubois (de la Loire-Inférieure), ne craint pas de sonner le glas de nos croyances au collège de Rennes : « Messieurs, dit-il solennellement à la jeunesse, nous marchons vers une grande époque, et peut-être assisterons-nous aux funérailles d'un grand culte [1]. » Aussi, le poète n'exprime que l'opinion du jour, lorsqu'il fait l'oraison funèbre du christianisme en France :

Ta gloire est morte, ô Christ ! et sur nos croix d'ébène
Ton cadavre céleste en poussière est tombé ! [2]

Quoi donc ! Après avoir tant souffert sous la tyrannie sanglante de la Révolution et sous le savant despotisme de l'Empire, l'Eglise de France n'a repris de la vie sous la Restauration que pour mourir dans l'opprobre ! Non, non, ce n'est pas possible. Il y a dans tout sacrifice une vertu qui lui survit, qui passe d'une époque à une autre époque, et qui, au jour marqué, fait germer de nouveaux sacrifices. Aussi, à ce moment le plus critique de ses nouvelles destinées, l'Eglise de France voit se dresser devant elle et l'Eglise de la Révolution avec ses martyrs et l'Eglise de l'Empire avec ses héros et l'Eglise de la Restauration avec ses apôtres, et revendiquant, non pas les prérogatives de la vérité, car hélas ! le bien doit quelquefois céder à un moindre mal, mais seulement les droits communs de la liberté, elle pousse son cri de bataille : « Mille fois la mort plutôt que l'esclavage ! »

Ah ! que n'ai-je un tableau pour vous faire admirer d'un seul coup d'œil cette nouvelle armée catholique avec ses combats et ses victoires ! Pour rendre la lutte la plus décisive du XIXe siècle, faut-il que je sois réduit à ce que l'on appelle si justement la faiblesse de la parole ! Mais aussi je sais qu'il suffit d'évoquer devant vous la grande cause de la liberté religieuse pour vous émouvoir, parce que je sais qu'il y a dans vos âmes une fibre qui domine toutes les autres, celle que fait vibrer la religion.

[1] Charte de 1830, art. 5 : « Chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte une égale protection. »
[2] Cognat, *Vie de Mgr Devie*, II, 25.

[1] L'*Ami de la religion*, LXIX, 23.
[2] A. de Musset, *Rolla*, août 1833.

I

Commençons par les rangs les plus nombreux de l'armée ; allons à la campagne; entrons dans cette modeste habitation qu'on appelle un presbytère. Nous y trouvons un habitant plus modeste encore, le curé ; cet homme qui, étranger aux vaines passions du jour et aux idées éphémères du temps, s'efforce d'asseoir au foyer domestique la morale chrétienne destinée à le purifier et à l'embellir. Eh bien, cet homme, qui est la charité vivante, c'est le souffre-douleur des maires de Louis-Philippe. Non, pour les maires de Louis-Philippe, il n'y a pas en France un être aussi vil qu'un curé. Il est surveillé le jour, il est surveillé la nuit. Reste-t-il dans sa cure : pourquoi ? Ne reste-t-il pas dans sa cure : pourquoi ? Reçoit-il quelqu'un : pourquoi ? Ne reçoit-il personne : pourquoi ? S'il sort de sa paroisse, est-il en soutane ? C'est un délit. N'est-il pas en soutane ? C'est un délit. A-t-il un passe-port, ses papiers sont-ils en règle ? Les gendarmes courent le savoir. Ainsi le veut particulièrement le ministre Casimir Périer par circulaire aux préfets, le 2 septembre 1831 [1]. D'ailleurs, qu'il soit présent ou absent, M. le maire, accompagné des gardes nationaux, peut faire une descente chez lui, bouleverser sa maison depuis la cave jusqu'au grenier, et jeter l'émoi dans le village contre ce curé perturbateur de la tranquillité publique [2]. Et sous prétexte, ou qu'il est suspect, ou qu'il ne fait pas « exactement son service, » ou que, selon une autre expression des circulaires, « il ne se conduit pas bien [3], » le préfet, sur la plainte de M. le maire, peut retenir son traitement tout entier, ou telle partie de son traitement qu'il voudra [4] : ainsi l'a décidé le ministre des finances, le 18 décembre 1830 [5]. Et si M. le maire a dans la tête quelque chose qui fait que le curé lui déplaît ou ne lui plaît pas, M. le maire peut faire partir le curé; les préfets, les sous-préfets recommandent à M. le maire de ne pas l'oublier, et M. le maire ne l'oublie pas [6]... A l'église, la situation est peut-être encore pire. Pour l'office, le curé le fera à telle heure, et non pas à telle autre, et l'office durera tant de temps et pas davantage ; et si la messe paraît déranger quelque chose, le curé ne dira pas de messe [1]. Pour le prône, avant de le prononcer, le curé devra, en certains endroits, le montrer à M. le maire, qui jugera s'il est sage dans ses sermons [2]. Pour les baptêmes, dans l'été, et sans doute au printemps, le curé baptisera avec de l'eau froide, mais en hiver il baptisera avec de l'eau chaude, ou du moins avec de l'eau tiède : ainsi le veut un frileux ministre, Barthe [3] ; car les ministres se font sacristains. Pour les enterrements, le curé enterrera tous ceux que M. le maire voudra faire enterrer religieusement, lors même que pendant leur vie ils ne voulaient point de religion [4]. Et, bien qu'il n'y ait jamais eu à aucune époque dans aucune église de France aucun buste d'aucun Bourbon, M. le maire, s'il le juge à propos, placera dans une niche de saint Louis-Philippe [5] ; Louis-Philippe, qui pourtant n'est pas encore canonisé, et qui même, depuis son avènement au trône, prend bien garde de donner à la religion, qui est la sienne, aucune marque publique de communion. Et malheur au curé qui dénichera Louis-Philippe !... Et puis, lorsqu'à la grand' messe il chante le *Domine, salvum fac regem, Seigneur, sauvez le roi*, à quel roi pense le curé? A Charles X sans doute. Alors circulaire du ministre Barthe [6] ordonnant d'ajouter à la vieille formule, qui jusqu'alors ne nommait personne, *Louis-Philippe : Domine, salvum fac regem Ludovicum Philippum*. Et alors, certains maires, plus zélés encore que le ministre, veulent plus de précision encore : ils exigent que le curé ajoute *Notre Louis-Philippe : Domine, salvum fac regem nostrum Ludovicum Philippum*. Certains maires veulent plus de précision encore : ils exigent que le curé ajoute *Notre Louis-Philippe Ier, roi des Français : Domine, salvum fac regem nostrum Ludovicum Philippum primum regem Francorum*. De cette façon, les curés seront bien obligés de penser à Louis-Philippe, et pas à un autre [7].

Que font les curés ? Ils répondent aux injures par des raisons, à l'arbitraire par des textes de lois, aux menaces par un calme sans peur. Et si parfois, devant ces maires de village, espèce de proconsuls en sabots, les curés, car ils sont

[1] C'est une collection de menus faits que nous pourrions mettre sous chacune de nos paroles. Que le lecteur curieux des détails voie les journaux du temps, particulièrement l'*Avenir*, surtout l'*Ami de la religion*.

[2] On fait même des visites domiciliaires dans les églises, on démolit les autels, on enlève les pavés, on fouille les tombes des anciens seigneurs. L'*Ami de la religion*, LXVII, 376.

[3] Un nommé Cocagne, sous-préfet de Neufchâtel, Seine-Inférieure, adresse, en décembre 1832, une lettre aux maires de son arrondissement : « Quels sont les nom et prénoms de votre curé ? Quel âge a-t-il ? *Se conduit-il bien ?* Est-il animé de principes favorables au gouvernement de Louis-Philippe ? Est-il sage dans ses sermons ? Voit-il, reçoit-il beaucoup de monde ?... » *Ibid.*, LXXIV, 232.

[4] Un nommé Vallier-Collombier, sous-préfet de Saint-Marcellin, Isère, écrit aux curés : « Le retard de votre mandat tient aux plaintes que l'administration a reçues contre vous sur la fréquente absence que vous faites de votre paroisse. Vous n'ignorez pas qu'une semblable conduite vous met dans le cas d'une retenue proportionnelle sur votre traitement... » *Ibid.*, LXX, 366.

[5] *Ibid.*, LXVI, 520.

[6] Le 4 juillet 1832, le préfet de la Sarthe adresse aux maires de son département un questionnaire sur les curés, qui se termine ainsi : « Leur changement de résidence vous paraîtrait-il avantageux ? » *Ibid.*, LXXII, 535.

[1] Le 9 avril 1831, l'adjoint au maire de Moyenvic, diocèse de Nancy, somme le curé de ne pas dire la messe le lendemain, 10 avril, dimanche de la Quasimodo, « voulant éviter tout conflit. » *Ibid.*, LXVII, 587.

[2] Ainsi, par exemple, dans l'arrondissement de Domfront, Orne. *Ibid.*. LXVI, 537.

[3] Circulaire aux évêques du 20 janvier 1831.

[4] V. particulièrement, sur ces enterrements forcés, l'*Avenir*, I, 197-199, 406.

[5] L'*Ami de la religion*, LXIX, 56.

[6] Circulaire du 23 février 1831.

[7] L'*Ami de la religion*, LXVII, 263, 327 ; LXVI, 504, etc.

hommes, c'est leur mérite, s'oublient et s'emportent : tant mieux ! Ils sont traduits devant les tribunaux, et la meilleure fortune pour leur cause, c'est d'être portée devant la conscience publique. Que de faits de ce genre, si petits qu'ils soient en apparence, ont décidé du sort de la lutte, en rabaissant les maires, en relevant les curés dans l'esprit des populations ! A Lion-sur-Mer, par exemple, diocèse de Bayeux, au mois de juin 1833, le curé, M. Davoust, a débarrassé son jardin d'un tas de pierres qui lui sont devenues inutiles, parce qu'on en avait changé la destination, qui était de servir à je ne sais plus quoi. Hélas ! pauvre curé ! Il s'est mis dans un tort grave : il n'a pas demandé à M. le maire l'autorisation de nettoyer son jardin ! Aussi, M. le maire arrive avec l'adjoint et les conseillers municipaux, et il se met à rejeter lui-même les pierres par-dessus le mur, sans se donner garde ni d'écraser les fleurs ni de briser le cœur des laitues, et, tout en faisant sa besogne, il se fâche, il écume de colère, il a de mauvais propos contre le curé. Le curé, lui aussi, finit par sortir de son caractère, et si bien que, ne se contenant plus, il appelle M. le maire *manant.* Sur ce, M. le maire se déclare outragé dans l'exercice de ses fonctions. En conséquence de quoi, il traduit le curé devant le tribunal correctionnel de Caen. Mais le curé soutient qu'en se contentant d'appeler M. le maire *manant,* il a fait un grand acte de vertu. Ce que le tribunal reconnaissant fondé, le curé de Lion-sur-Mer est, malgré le réquisitoire du substitut, acquitté [1].

Pour le *Ludovicum Philippum,* je doute qu'il ait beaucoup profité à Louis-Philippe, parce qu'aucune prière n'est faite avec moins de recueillement. Au moment de la grand'messe où le curé va chanter ou faire chanter le *Domine, salvum fac regem,* il arrive que M. le maire s'approche du lutrin et crie à tue-tête : *Ludovicum Philippum.* Et comme, d'ordinaire, le curé ou les chantres ne bronchent pas, M. le maire fait reprendre le chant par les conseillers municipaux ou par les gardes nationaux, et souvent il se venge en faisant chanter dans l'église la *Marseillaise,* quelquefois avec accompagnement de tous les violons du village [2]. Dans le diocèse d'Angers, la plupart des curés déclarent qu'ils ne chanteront ni le *Ludovicum Philippum,* ni le *nostrum Philippum,* ni le *Philippum primum regem Francorum.* Mgr Montault, leur évêque, a beau leur adresser des circulaires ; ils font collectivement de très humbles remontrances à leur évêque, Mgr Montault : « La liturgie, les rites de l'Eglise, disent-ils, seront-ils donc maintenant soumis aux caprices des (ministres) Montalivet présents et futurs ?... Le libéralisme haineux et incrédule répète ce qu'il a déjà dit cent fois partout : Les prêtres, nous les gouvernerons à notre volonté avec de l'argent... Ah ! Monseigneur, mieux vaut nous abandonner à la Providence, qui ne nous abandonnera pas [1] ! » Aussi les libéraux d'Angers demandent-ils « qu'on envoie dans les départements de l'Est un bon tiers des prêtres de ce pays [2]. »

Mais un point sur lequel le curé ne peut pas se défendre, c'est celui des attaques pour confession. Uu imposteur quelconque, homme ou femme, dénonce le curé pour lui avoir dit telle chose au confessionnal, et le curé, lié par l'inviolabilité du secret, est obligé de garder le silence. Dans le diocèse d'Angers encore, à Chazé-sur-Argos, une jeune fille, nièce de l'adjoint, accuse le curé, M. Leroux, de l'avoir exhortée à ne pas rester chez des libéraux. Aussitôt le substitut de Segré accourt fort échauffé, se rend à la cure et interroge le curé sur ce qu'il a dit au tribunal de la pénitence. Le curé refusant de répondre, le substitut se déclare outragé dans l'exercice de ses fonctions, il traduit le curé en police correctionnelle, et, le 13 mai 1831, le fait condamner à six jours de prison. Le curé en appelle à la Cour d'Angers ; la Cour d'Angers l'acquitte ; mais, pour se venger de cette déclaration d'innocence, le gouvernement de Louis-Philippe supprime son traitement [3].

Ce que le curé perd, l'Eglise le gagne. Vous voyez, en effet, que ce curé, mis hors du droit commun, devenu le jouet des derniers agents de l'administration, journellement outragé comme un être vil et sans prix, sans que le pouvoir punisse jamais ou seulement désavoue ses fonctionnaires, vous voyez que ce curé, loin de courber la tête, tient à sa conscience plus qu'à sa vie ; que, protestant, luttant, souffrant, il défend pied à pied, jour par jour, contre les efforts de la souveraineté temporelle la cause de la souveraineté spirituelle. Or, lorsqu'on a le courage de protester, de lutter et de souffrir avec persévérance pour le droit, ce droit, si abattu qu'il paraisse, ne meurt jamais : il renaît toujours.

Au second rang de l'armée catholique, voici les prédicateurs et les religieux. Sans doute, dès le 25 décembre 1830, le ministre Mérilhou a sup-

[1] *Ibid.*, LXXVI, 250.
[2] Citons seulement deux faits. « A Bordeaux, hier dimanche (13 février 1831), à l'église Saint-Michel, au moment où l'on chantait le *Domine, salvum fac regem,* quelques personnes demandèrent que l'on ajoutât *Philippum.* Les chantres refusèrent, et un tumulte violent s'en est suivi. Une partie des spectateurs entonna la *Marseillaise ;* une autre partie s'y opposa. Après des rixes nombreuses, la garde parvint à faire évacuer l'église. » *Journal des Débats,* 18 février 1831. — Le 24 mai 1832, à Ault, arrondissement d'Abbeville, le maire s'était approché du lutrin le dimanche de Quasimodo, au moment du *Domine, salvum,* et avait crié à tue-tête : *nostrum Philippum.* Le soir, on fit un charivari au curé, et des placards furent affichés pendant la semaine, pour engager à se rendre à la messe le dimanche suivant et à y chanter le *nostrum Philippum.* En effet, dix gardes nationaux en uniforme, parmi lesquels était le fils du juge de paix, allèrent à l'église le dimanche 6, et chantèrent d'autorité le *nostrum Philippum,* puis la *Marseillaise. L'Ami de la religion,* LXXII, 199.

[1] Archives de l'évêché d'Angers, *Correspondance.*
[2] *Journal de Maine-et-Loire,* 9 janvier 1833.
[3] L'*Ami de la religion,* LXVIII, 327 ; LXIX, 135.

primé les missionnaires de France : en effet, un missionnaire qui prêche, c'est une honte après la révolution de 1830 ! Mais alors les missionnaires, au lieu d'être associés, prêchent individuellement, et le gouvernement de Louis-Philippe a beau inquiéter, selon les expressions des préfets, « ces prêtres ambulants et suspects, » les missionnaires, particulièrement l'abbé Combalot, défient le gouvernement de Louis-Philippe de venir les arrêter [1]. Ne pouvant rien contre les personnes, le gouvernement tâche de poursuivre les sermons. C'est ainsi que, le 25 et le 26 février 1831, un prédicateur, M. Lefebvre, comparaît devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure. Qu'a-t-il dit? Ah ! ce qu'il a dit ! Il a paraphrasé ces versets du *Magnificat : Deposuit potentes de sede et exaltavit humiles*, Dieu a déposé les puissants de leur trône et il a exalté les humbles ; *Suscitans a terra inopem et de stercore erigens pauperem*, Il a élevé de terre l'indigent et il a tiré le pauvre du fumier. « Vous avez, dit le réquisitoire, vous avez parlé des princes puissants que Dieu détrône dans sa colère contre les peuples : c'est Charles X que vous avez voulu dire ! Vous avez parlé des gens de rien, des *indigents*, que Dieu tire de la poussière : c'est Louis-Philippe que vous avez voulu dire ! — Encore une fois, répond l'honnête missionnaire, je n'ai fait que des réflexions générales tirées de l'Ecriture Sainte, et honni soit qui mal y pense. Mais je proteste que jamais, jamais je n'ai eu la pensée de mettre la Maison d'Orléans au nombre des familles indigentes. » Il est acquitté [2].

Pour les congrégations, « que repoussent nos lois et qu'on surveille sans les redouter, » dit le ministre de l'intérieur Guizot aux Chambres, le 13 septembre 1830, ce sont les capucins surtout qui sont poursuivis, par la raison que les capucins vivent avec le peuple, et que c'est dans le peuple surtout qu'il faut détruire l'Eglise et la foi. Le gouvernement dirige donc des escouades de gendarmerie contre la barbe des Pères capucins. Le 31 décembre 1831, le sous-préfet d'Aix, nommé Chave, prévient le supérieur des capucins de cette ville que la gendarmerie a reçu ordre d'arrêter de jour et de nuit tout capucin qu'elle rencontrera et qu'elle le conduira au procureur du roi comme mendiant et vagabond. Or, que répond le supérieur, Père Soubiran ? « Prêtre catholique, mes fonctions et mon habit ne dépendent que de mon évêque. Citoyen français, j'ai le droit de vivre libre, de me vêtir comme il me plaît, d'aller et de venir de jour et de nuit, quand bon me semble. Domicilié et contribuable, je ne suis ni mendiant ni vagabond ; et, bien loin de pouvoir m'arrêter, l'autorité me doit protection et secours [3]. » Honneur à ce capucin ! C'est lui qui, le premier en France, a défendu légalement le principe de la liberté d'association.

Et si le gouvernement de Louis-Philippe s'imagine d'expulser des religieux, quel soulèvement parmi les catholiques ! Le 28 septembre 1831, six cents hommes de troupe de gendarmerie envahissent l'abbaye de la Meilleraye, près Cholet, expulsent les Trappistes, sous prétexte que leur communauté n'est pas autorisée : « Avant trois mois, s'écrient les catholiques, ou les Trappistes rentreront dans leur saint domicile, ou bien la religion vaincra encore le monde par son sang ! [1] » Les Trappistes se souvinrent longtemps de cette expulsion. Lorsqu'en 1880 ils furent chassés de nouveau : « Que nous veut donc encore ce Louis-Philippe ? » disait un religieux. Le saint homme croyait que, en l'an de grâce 1880, Louis-Philippe était encore roi des Français, et que c'était encore Louis-Philippe qui traitait les religieux comme des conspirateurs.

Enfin les voici, les évêques de France. Ne regardant que le ciel et se confiant dans sa puissance, ils accomplissent sans hésitation, avec la calme fermeté du devoir, sans jamais sortir des limites tracées par les lois à l'opposition constitutionnelle, la résolution de sauver la religion commise à leur garde. Lorsque le gouvernement s'empresse de supprimer les allocations des cardinaux [2], lorsqu'il s'empresse de réduire le traitement des archevêques et des évêques [3], pendant que les conseils généraux s'empressent [4] de supprimer leurs subventions les plus anciennes, les plus naturelles et les plus nécessaires, les évêques ne réclament pas : ils se laissent dépouiller avec dignité de ces restes d'honneur et de fortune [5] : « Eh ! qu'importe, s'écrie le saint évêque d'Angers, Mgr Montault, saint Paul n'avait pour traitement que des coups de verges [6] ! » Mais lorsqu'on supprime ou qu'on réduit le traitement des prêtres, sans information, sans procédure, d'un trait de plume, sur une dénonciation quelconque ou fausse, ou vague [7], non seulement ils rappellent que ce traitement, fondé sur le Concordat, constitue une obligation de l'Etat et un droit pour les ecclésiastiques, mais encore ils poursuivent devant les tribunaux, aux lieu et place des volés,

[1] « Je n'attends rien du pouvoir, je ne lui demande rien que ce que la loi accorde à tout citoyen français. » Lettre du 25 août 1832. Ricard, l'*Abbé Combalot*, 94.

[2] L'*Ami de la religion*, LXVII, 212.

[3] *Ibid.*, LXVI, 487. L'un de ces capucins, J.-B. Coiffard, âgé de 71 ans, est arrêté le 5 janvier 1832, au matin, comme il sortait de son domicile. *Ibid.*, 553.

[1] Ordonnance du 21 et du 25 octobre 1830, contresignée par le duc de Broglie. Pendant qu'on réduit le traitement des évêques au taux fixé sous Napoléon Ier, on ôte aux cardinaux le traitement qu'ils avaient sous Napoléon Ier.

[2] Le traitement des archevêques fut réduit de 25,000 francs à 15,000 francs ; celui des évêques de 15,000 francs à 10,000 francs.

[3] Dès le mois de mai 1831.

[4] L'*Avenir*, VI, 384, 387, 401, 450 ; VII, 309.

[5] Le conseil général de Maine-et-Loire retranche l'allocation de 5,000 francs qu'il faisait à l'évêque d'Angers, pendant que le gouvernement diminue le traitement des évêques de 5,000 francs : c'était donc la somme de 10,000 francs de moins par an.

[6] Dumont, *Vie de Mgr Montault-Desilles*, 85.

[7] Dans le seul diocèse d'Angers, suppression d'une douzaine de traitements du mois de juillet au mois d'août 1832. Dans le diocèse de Nantes, parce que quatre ou cinq prêtres se sont compromis dans les troubles de la Vendée, tous les traitements sont supprimés. L'*Ami de la religion*, LXXIII, 3, 356.

les sous-préfets, les préfets et les ministres[1], se disant que l'iniquité n'a pas de plus solide appui que le dogme de la résignation. Et lorsqu'on parle de la suppression des sièges épiscopaux créés par la Restauration[2]; lorsqu'on refuse de tolérer les dons et legs pour les églises et les communautés religieuses[3]; lorsqu'on supprime les indemnités allouées aux prêtres auxiliaires[4]; lorsqu'on supprime les 1,200,000 francs accordés aux petits séminaires[5]; lorsqu'on réduit les bourses des grands séminaires[6], que l'on veut y exiger le détail des comptes[7], et lorsqu'on envahit à main armée les petits et grands séminaires[8]; lorsque, à force de désordres, on oblige les curés à quitter leurs cures[9]; lorsque les cures restent vacantes, ici quatre mois, là six mois, ailleurs davantage, parce qu'on s'obstine à refuser les sujets présentés[10]; lorsqu'on viole les églises pour des enterrements d'impies, de schismatiques, duellistes et suicidés[11]; lorsqu'on va fouiller dans les registres de l'ancien despotisme pour en exhumer les ordonnances en contradiction avec la Charte, avec les droits reconnus, avec les serments jurés[12]; lorsque les croix des missions sont renversées[13]; lorsque les signes augustes de la religion sont étalés sur les théâtres au milieu des scènes de blasphèmes[14]; lorsqu'enfin, pour abréger cette lamentable nomenclature, la royauté de Louis-Philippe commet, ou laisse commettre, presque chaque jour, toutes ces iniquités qui encouragent l'impiété contre la religion : ah! alors les évêques élèvent la voix! Ils s'écrient comme Mgr de Forbin-Janson, chassé de son siège de Nancy, dans son mandement de carême de 1833 : « Noble épiscopat français! La haine de tes ennemis servira toujours ta gloire en multipliant partout tes combats et tes sacrifices ! » Bien plus, si Louis-Philippe passe pour ses voyages dans le nord, dans l'est ou dans l'ouest, ils lui demandent courageusement, face à face : « Protection pour la religion! Protection pour cette religion sainte qui a traversé tant de siècles et qui a appelé tant de bonheur sur la France ! [1] » Peu importe que Louis-Philippe réponde toujours avec cette maxime, qui était aussi la maxime de la Révolution et la maxime de l'Empire : « La loi, les lois, la légalité [2]; » peu importe que, dans ses discours à l'ouverture des Chambres, il allie des mots qui jurent d'être ensemble, comme « modération, justice, principes de notre glorieuse Révolution [3]; » oui, peu importe que, par une amère dérision, il couvre de formules les vexations les plus odieuses de ses commis, leurs attentats les plus criminels : la protestation est faite et répétée nettement, solennellement, officiellement. Or, lorsque des hommes justes, à plus forte raison des âmes pontificales, ont crié haut et longtemps : « Liberté et justice, » il faut bien qu'un jour la liberté soit assurée et que justice soit faite.

Puis, plutôt que de se soumettre aux persécutions de la puissance civile, les évêques endurent toutes les souffrances. Vous vous rappelez, Mesdames et Messieurs, les émeutes du 14 février 1831 à Paris et en province, à Arles, à Dijon, à Lille, à Nîmes. A Paris, vous vous rappelez, sous le mensonger prétexte du service du duc de Berry, le sac de Saint-Germain-l'Auxerrois [4], la dévastation de l'archevêché et les croix arrachées du sommet des églises pour « punir le prêtre prévaricateur. » Vous vous rappelez ce vandalisme sacrilège qui a eu lieu en plein jour, qui a eu lieu sous les yeux d'une garde nationale à qui M. Thiers, sous-secrétaire d'Etat des finances, a recommandé de ne point se commettre avec le peuple, qui a eu lieu dans le voisinage de la préfecture de la Seine, à deux pas de la préfecture de police. Eh bien, pendant que la Seine emporte, le long de Paris, sous les yeux de l'autorité immobile, les preuves du pouvoir des forçats dans la capitale de la civilisation, pendant qu'au milieu des orgies du carna-

[1] Réclamations des évêques de Poitiers, Séez, Angers, Saint-Dié, Le Mans; procès faits par l'évêque de Saint-Brieuc. *Ibid.*, 103, 229, 295.
[2] *Ibid.*, LXXVIII, LXXIX, LXXX.
[3] *Ibid.*, LXX, 38, 567, 630, etc.
[4] Elles ne figurent plus dans le budget des cultes.
[5] Cette suppression ne sera jamais rétablie. Sur les réclamations dont elle fut l'objet, voir l'*Avenir*, I, 58, 122, 194, 236.
[6] Cette réduction est faite par ordonnance du 6 juillet 1831. En 1830, il y avait 1574 bourses à 400 francs : elles furent réduites à 1326 d'abord, puis à 1289 ; il y avait 2754 demi-bourses à 200 francs : elles furent réduites à 2382 d'abord, puis à 2340; il y avait 79 fractions de bourses : elles furent réduites à 65; bref, la dépense totale tomba de 1,190,199 fr. 98, à 979,135 fr. 48.
[7] Circulaire du ministre des cultes du 26 juillet 1831; elle sera renouvelée le 30 avril 1835.
[8] Voir l'*Ami de la religion*, LXIX.
[9] Des curés, les uns quittaient d'eux-mêmes, les autres sur l'ordre des évêques.
[10] En 1833, la cure de Saumur reste vacante pendant six mois. Aussi les évêques se décidaient à nommer des administrateurs, comme à La Flèche, comme à la cathédrale de Saint-Dié, etc.
[11] Pour les obsèques de l'ancien évêque constitutionnel Grégoire, par exemple, l'église est violée par ordre de la police. Voir *Avenir*, IV, 375.
[12] C'est surtout dans les décrets de Napoléon Ier que l'on va puiser.
[13] Le gouvernement y met la main lui-même, et parfois malgré la résistance des populations. Exemples à Noyan, à Besançon, à Nîmes : l'*Ami de la religion*, LXVI, 408; LXVII, 200, 329.
[14] Voir l'*Avenir*, I, 401. On jouait le *Curé Mingrat*, le *Dominicain*, le *Jésuite*, l'*Abbesse des Ursulines*, etc. L'*Ami de la religion*, LXVI, 70.

[1] *Ibid.*, LXXII, 404.
[2] A Amiens, le 4 juin 1831, il assure le clergé « de la protection qu'il a le droit d'attendre de la *loi*. » A Meaux, le 11 juin : « Dites au clergé combien je désire que la religion reçoive toute la protection qu'elle a le droit d'attendre des *lois*. » A Metz, le 21 juin : « Je désire que le clergé jouisse de tous les avantages que la *loi* lui promet. » A Troyes, le 7 juillet, il affirme « qu'il entourera le ministère ecclésiastique de la protection que les *lois* lui assurent. » A Montpellier, en juin 1832, le duc d'Orléans ne s'écarte pas de la formule paternelle : « Que le clergé se tienne dans les limites de la *loi*, et la *loi* le couvrira de sa protection. »
[3] Dans son discours à l'ouverture des Chambres, le 19 novembre 1832 : « C'est dit-il, en persistant dans ces voies de modération et de justice, que nous nous montrerons fidèles aux principes de notre glorieuse Révolution. »
[4] Voir pour les détails : D'Exauvillez, *Vie de Mgr de Quélen*, II, 59 61.

val, les auteurs de ces forfaits, d'accord avec la proclamation du ministre de l'intérieur, Montalivet [1], d'accord avec la proclamation du préfet de police, Baude [2], hurlent : « A bas la calotte ! » un mandat d'amener, dont retentissent toutes les rues de la capitale, est décerné contre cet archevêque de Paris, Mgr de Quélen, qui est mis hors la loi, qui est errant depuis six mois, de maison en maison, ne sachant où cacher sa tête, calomnié par des infamies plus poignantes que les tortures. Et lorsqu'à la tribune de la Chambre des députés, M. de Quélen, député des Côtes-du-Nord, demande au préfet de police de déclarer enfin quels sont les crimes de l'archevêque de Paris, son frère, le préfet de police balbutie, avec l'embarras de la lâcheté, que, en effet, « il a trouvé l'archevêque exclusivement renfermé dans les devoirs et les vertus de son état [3]. » Ce jour-là, l'archevêque de Paris, victime d'expiation pour tous les évêques, tirait de ses humiliations publiques, si saintement supportées, des avantages immortels pour l'Eglise de France.

A côté de ces troupes régulières, il y a les troupes auxiliaires : d'abord, les journaux. Et, parmi les journaux, il y a un journal qui l'emporte sur tous les autres : c'est l'*Avenir* [4], dont l'exagération fausse souvent les idées les plus justes, mais qui porte cette noble devise, résumé de tout son programme : *Dieu et la liberté!* Et à la tête des rédacteurs de l'*Avenir*, il y a l'écrivain le plus puissant alors et le plus illustre de l'Eglise de France, Lamennais. Et du fond de la Bretagne, Lamennais pousse des cris si forts et si pénétrants, que le gouvernement de Louis-Philippe en est troublé :

« Catholiques, s'écrie-t-il [5], si vous n'étiez en France qu'une impuissante minorité, nous vous dirions : Puisque vous ne pouvez obtenir des hommes iniques qui abusent contre vous de leur force, la paix et la liberté, sans lesquelles il n'est point de patrie, agenouillez-vous une dernière fois près du tombeau de vos pères ; et puis levez-vous, partez, quittez cette terre de tyrannie... ; allez chez les peuples qu'on nomme barbares : ils ne viendront pas crocheter les portes du temple où vous célébrez les mystères saints, ils ne troubleront point vos prières, car la prière est sacrée partout, excepté dans les pays qui furent chrétiens et qui ont cessé de l'être ; fuyez dans le Nouveau-Monde au fond des forêts : le sauvage vous vaudra mieux que ces parleurs de civilisation... Mais, catholiques, vous êtes vingt-cinq millions d'hommes, et l'on ne dit point à vingt-cinq millions d'hommes : partez ! Et vingt-cinq millions d'hommes ne doivent pas se le laisser dire. Catholiques, vous avez des droits, des droits reconnus ; si on vous les ravit, n'en accusez que vous-mêmes ! »

Pour cet article, intitulé *Oppression des catholiques*, Lamennais, accusé d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement et de provocation à la désobéissance aux lois, est traduit devant les assises de la Seine. Aussitôt cet incomparable agitateur organise une souscription à cinq centimes : « Il faut que, sur le sombre banc des assises, comparaissent avec moi tous les amis de Dieu et de la liberté ! » De tous les côtés lui viennent les secours, les vœux, les acclamations : « Allez ! nous sommes avec vous ! Vous avez les applaudissements de la terre et les bénédictions du ciel ! » Il choisit un avocat : il s'adresse, insigne honneur, à ce barreau d'Angers, toujours fécond en grands talents. M. Eugène Janvier, déiste et libéral, justifie, au nom de l'histoire, de la philosophie et de la liberté, toutes les thèses de son client. Et, après une audience de quinze heures, à minuit, le jury rapporte un verdict d'acquittement, et les disciples de Lamennais le couvrent de leurs embrassements, et le triomphe passe dans les rues, et il y a un retentissement immense dans l'opinion publique : car la plainte des opprimés a été justifiée, car les oppresseurs ont été flétris, car le droit a été proclamé, et le droit a une nature si contagieuse que, dès qu'on l'entend, toutes les âmes honnêtes le reconnaissent, le saluent, l'embrassent et l'étreignent, « et qu'il suffit quelquefois d'un moment pour que tout un peuple soit à ses genoux. »

Mais ce n'est pas assez. L'action de la presse, quelque puissante qu'elle soit, ne répare aucune injustice : aux actes il faut opposer les actes. Et comme l'isolement nuit aux meilleures causes, il faut s'associer. Lamennais fonde avec ses amis une grande confédération qui embrasse la France tout entière, une vaste société d'assurance mutuelle : c'est l'*Agence générale pour la défense de la liberté religieuse*. Constituée d'une manière définitive le 29 avril 1831, elle a pour but de redresser toute atteinte contre la liberté religieuse par des poursuites devant les Chambres et devant tous les tribunaux, depuis le Conseil d'Etat jusqu'à la justice de paix. Elle a des statuts, elle a un conseil, elle a un comité consultatif de jurisconsultes, elle a une caisse et quelque chose de mieux encore, le talent, et quelque chose de mieux encore, l'ardeur du combat jusqu'à la

[1] « Citoyens de Paris, respect aux monuments publics ! Ces mots, adressés à une nation civilisée, ne seront pas prononcés en vain : le peuple parisien, offensé par des démonstrations hostiles à notre roi-citoyen et à la révolution de juillet, ne démentira pas la noblesse tant de fois éprouvée de ses sentiments. Il se confiera dans le gouvernement qui a, dès ce matin, saisi et mis sous la main de la justice plusieurs des principaux acteurs de la cérémonie factieuse qui a eu lieu hier à Saint-Germain l'Auxerrois. » Et le *Moniteur* (16 février 1831) ne parle que de « la légitime indignation du peuple. »

[2] « Préfecture de police. Habitants de Paris, souvenons-nous que, depuis un siècle, le mot d'ordre du jésuitisme est *haine à la famille d'Orléans !* Confions-nous au roi que cette haine et cette persécution ont identifié avec notre cause... *Baude.* » — « P.-S. Par arrêt de ce jour, sont en état d'arrestation... Un mandat d'amener a été décerné contre l'archevêque de Paris. »

[3] *Moniteur*, 20 février 1831.

[4] Le premier article paraît le 16 octobre 1830.

[5] Numéro du 26 novembre 1830.

mort : condition essentielle pour obtenir la victoire.

A côté de cet illustre bataillon, qui vaut une armée, il y a, presque dans l'ombre, un bataillon tout petit, mais qui ne manque pas d'intérêt, parce qu'il ne manque pas de mérite : c'est, à Paris, un groupe d'étudiants catholiques. Partout où ils croient qu'il y a quelque danger pour l'Eglise, ces jeunes et généreux athlètes y courent avec le seul moyen dont ils disposent, leur courage. Se produit-il un incident où sont engagés les droits de la conscience? Ils dressent et signent des protestations. Y a-t-il à l'ordre du jour une question où se trouve en jeu la vérité religieuse? Ils organisent des conférences, ils y invitent leurs camarades libres-penseurs, ils parlent, ils discutent, ils plaident, et un jury d'honneur prononce à qui appartient la victoire. A la Sorbonne, au Collège de France, un professeur manque-t-il envers le christianisme de justice et de vérité? Ils lui adressent par écrit des objections fermes et respectueuses, et ils obtiennent souvent que leurs objections soient lues en public. Et, comme il arrive toujours dans cet heureux âge, les mots les plus vastes suffisent à peine à l'infini de leurs aspirations. Ils disent que « la terre s'est refroidie, » et que « c'est à eux à la réchauffer ; » que « l'humanité est malade, » et que « c'est à eux à la guérir. » Puis, sentant bientôt que, malgré tout, ils sont encore trop jeunes pour réchauffer la terre et même pour guérir l'humanité, ils se dévouent, en attendant qu'ils deviennent des hommes, au monde qui souffre et qui gémit. Le cœur illuminé par la charité chrétienne, ils fondent, en 1833, avec leur chef, Frédéric Ozanam, au milieu des novateurs qui s'épuisent en vaines théories sur le bien et sur le mal, une œuvre qui est toujours chère aux étudiants catholiques, « le parti de Dieu et des pauvres, » la Société de Saint-Vincent de Paul.

Tels sont les combattants de l'armée catholique : curés, prédicateurs, religieux, évêques, journalistes, étudiants. Tous sentent que l'Eglise de France est à une heure solennelle qui décidera de sa vie ou de sa mort, et ligués, dévoués, enflammés, pénétrés du sentiment de leurs forces, ils se jettent au-devant des ennemis de la foi, avec ce cri qui ne meurt point, ou, du moins, qui ne devrait point mourir : « Nous voulons être libres, et nous le serons ! »

Leurs efforts ont-ils été couronnés de succès ?

II

O Mesdames et Messieurs, si, il y a dix-huit siècles, une petite société, sortie de la plus humble condition, formée dans la plus profonde obscurité, au sein de la plus méprisée des peuplades, sans protection, sans appui, forte de sa seule faiblesse, a pu vaincre le monde par le christianisme, comment cette armée, embrasée d'ardeur pour la seule vie de l'âme, pourrait-elle ne pas vaincre la bourgeoisie voltairienne de la Révolution de Juillet? Non, non, ce n'est pas seulement la liberté qu'elle conquiert : ce qu'elle obtient, c'est une magnifique régénération ; c'est une immense effusion de vie chrétienne en tous lieux, sur tous les points, dans presque tous les esprits ; c'est une renaissance si forte, qu'elle envahit tout, qu'elle entraîne tout, même le gouvernement de Louis-Philippe et Louis-Philippe lui-même.

Dès l'année 1835, voyez, contemplez la victoire, la victoire intellectuelle et morale, la première, parce qu'elle assure toutes les autres.

Pour les curés, ils ont gagné les populations à leur cause, les populations ont changé les conseillers municipaux, le gouvernement est obligé de changer ses maires ou de leur recommander la conciliation [1], et, au lieu des vexations contre le clergé, au lieu des procès ecclésiastiques, on ne voit plus que des processions autorisées [2], que des plantations de croix, que des restaurations d'églises, que des bénédictions de cloches avec M. le maire comme parrain [3].

Pour les prédicateurs, ils sont suivis, entourés, écoutés, à Paris, en province, partout; les tribunaux de la pénitence sont assiégés comme dans ces jours de la Restauration où la miséricorde divine semblait avoir renouvelé tous les cœurs [4]; « les catholiques sont de plus en plus nombreux, de plus en plus fervents, de plus en plus respectés ; MM. de Sacy et de Saint-Marc Girardin, rédacteurs principaux du *Journal des Débats*, vont à la messe tous les dimanches et font leurs pâques [5] ; » tel qui était le contraire d'un dévot entend matines et laudes, et « le vieux peuple français, comme les vieilles gens, revient à ses patenôtres. »

Pour les religieux, ils vivent, ils prospèrent, ils se multiplient. Les Capucins établissent de nouvelles maisons, les Trappistes, les Chartreux de même, les Jésuites aussi ; à Solesmes, près Sablé, dans la Sarthe, l'abbé Guéranger ressuscite

[1] Les préfets écrivent aux maires, en janvier 1835 : « Un maire conciliant saura éviter les tracasseries et les luttes avec le curé de sa commune. » *L'Ami de la religion*, LXXXIII, 135.

[2] En 1835, la procession de la Fête-Dieu se fait, pour la première fois depuis 1830, dans beaucoup de villes, à Angers particulièrement. Cependant, à Orléans, « les autorités n'ont pas cru pouvoir tolérer encore cette année (mai 1835) la procession accoutumée pour l'anniversaire de la délivrance de la ville par Jeanne d'Arc. » C'est en 1835 aussi que la messe de minuit peut être célébrée pour la première fois depuis 1830. *Ibid.*, LXXXV, 165, 692, 695.

[3] En 1835, les *rubriques :* vexations, procès, ont entièrement disparu dans l'*Ami de la religion.* Elles sont remplacées par les *rubriques* : restaurations d'églises et chapelles, conversions, plantations de croix, etc.

[4] « Les communions pascales semblent, en général, être doublées sur celles de l'année dernière... L'entraînement ne s'arrête pas aux catholiques seuls ; des protestants ont été ébranlés et convertis. » *Ibid.*, 193, 165 ; 13 mai, 15 mai 1835. — Au carême de 1836, l'une des prédications les plus remarquables en province, c'est celle de l'abbé Guyon à Saint-Pierre de Caen. *Ibid.*, LXXXVIII, 54.

[5] Louis Veuillot, *Correspondance*, VI, 2, 11 août 1838.

l'Ordre des Bénédictins : il prend le froc en 1836, en 1837, il est « crossé et mitré, » et il semble que, depuis la Révolution, saint Benoît, patriarche des moines d'Occident, « n'attendait que Louis-Philippe pour revenir en France. »

Pour les évêques, ils gagnent ce que gagne toujours la véritable grandeur : l'admiration, qui est la première des récompenses, parce qu'elle donne la première des forces, la force morale. Lorsque, au commencement de janvier 1840, l'archevêque de Paris, Mgr de Quélen, martyr des outrages et de la calomnie, vient à mourir, sa mémoire apparaît couronnée d'une lumière si pure, que tous les honnêtes gens de la capitale, sans distinction ni de classe ni de fortune, entourent son cercueil dans un concert de louanges et d'afflictions, et, malgré l'absence des représentants de l'Etat, font de ses funérailles un triomphe réparateur : « C'est, écrit la duchesse de Talleyrand tout émue, un spectacle qui appartient à d'autres temps [1]. »

Pour le culte enfin, le budget, en 1832, était descendu de trente-cinq à trente-trois millions. Or, en 1840, il remonte au chiffre même de 1830 : 35,722,950 fr. 16 centimes ; car, dans un si beau retour, il faut tenir compte même des centimes, de 16 centimes [2].

Et dans la presse quel triomphe ! Certains libéraux ont beau vouloir éditer de nouveau les philosophes du XVIII[e] siècle [3] : Voltaire lui-même traîne et dort sur les quais, au vent, au soleil, à la pluie ! On ne veut plus lire que les Péres de l'Eglise, que les vies des saints, que les mystiques du moyen âge [4], que les « Passions » de ces religieux, de ces religieuses, qui, après avoir vécu sous le sac, mouraient sur la cendre [5] ; et c'est de ce mouvement, qui est alors tout le mouvement de la librairie, qu'est née, en 1840, à Paris, au Petit-Montrouge, la *Patrologie* de l'abbé Migne : œuvre gigantesque, où sont réunis tous les Pères grecs et latins, ces témoins de la foi, dont l'univers moral, dans sa majestueuse harmonie, ne cessera de célébrer les grands noms.

Les journaux et les revues se multiplient, avec les mêmes pensées, avec les mêmes sentiments. Mais de ces créations si nombreuses, si variées, si ardentes, et qui toutes joignent à leur titre, comme une bannière, l'épithète de *religieux* ou *catholique*, nous ne voulons citer qu'une seule, qui paraît au mois de juillet 1835, non seulement parce qu'elle est rédigée par de brillants talents, l'abbé de Salinis, l'abbé de Scorbiac, l'abbé Gerbet, Montalembert, Foisset, Berryer, Rio, Rambourg, Récamier, qui ont fait de Juilly le centre de l'apologétique de 1830 à 1840, et non seulement parce qu'elle compte 1,600 abonnés, succès inouï jusque-là pour une revue, mais encore parce que ses trente-deux collaborateurs, divisés en cinq facultés, publient des cours écrits sur les sciences religieuses, sociales, physiologiques, historiques, sur les lettres et les arts, mais encore parce qu'elle s'appelle l'*Université catholique*, parce que, pour le fond comme pour la forme, elle est une aspiration, la première, à la liberté de l'enseignement supérieur, et qu'il est juste, qu'il est doux, d'envoyer aujourd'hui à sa mémoire les sympathies qu'elle aurait voulu pouvoir envoyer à notre naissance.

Ajoutons que, dans cette rénovation, les arts, expression de la vie des peuples, sont entraînés comme tout le reste. Le goût s'éveille pour le goût de nos pères, pour l'architecture du moyen âge, pour le gothique, pour le style ogival, création du catholicisme ; bientôt même la mode s'en mêle, et, si l'on se pique d'être tout à fait comme il faut, on va rêver sous les voûtes des vieilles cathédrales : on admire, à l'éclat mystérieux des vitraux d'azur, leurs dentelles de pierre, leurs forêts de marbre, leurs grands christs dans les auréoles d'or, et l'on regrette le temps où

> Sur l'orgue universel des peuples prosternés,

elles

> Entonnaient l'hosanna des siècles nouveau-nés.

Enfin quel triomphe pour les étudiants catholiques ! Eux qui ne formaient qu'un petit groupe, ils sont devenus légion ! En 1840, ils ont des académies religieuses dans presque toutes les grandes villes de France ; à Paris ils en ont trois : le *Cercle catholique*, l'*Institut catholique*, la *Société de Saint-Paul*. Et, plaçant leur jouissance souveraine dans le culte des hautes idées et des grandes causes, ils se font les auxiliaires de toutes les œuvres, sous des chefs, dont il faut citer au moins les plus illustres : Armand de Melun, Léon Cornudet, Adolphe Baudon, Bailly, Franz de Champagny, Werner de Mérode, Adrien Cramail, Leprévost, Ledreuil, de Falloux et, plus tard, Augustin Cochin ; ces hommes qui, exclus des

[1] « Les prêtres ne suffisent pas à approcher de ses lèvres les chapelets des gens du peuple... » Lettre de la duchesse de Talleyrand au baron de Barante, 7 janvier 1840. C. de Barante, *Souvenirs du baron de Barante*, VI, 371.

[2] On ne peut pas dire la même chose de la propriété ecclésiastique. Le gouvernement de Louis-Philippe se défendra toujours de favoriser la mainmorte. « J'ai montré que, depuis 1830, pour les fabriques il y avait eu onze millions de dons et legs, dont la moitié en immeubles, et que pour les congrégations religieuses autorisées, les congrégations de femmes, il y avait eu des dons et des legs qui s'élevaient à six millions, dont moitié, à peu près, consistant en meubles ou capitaux mobiliers. Voilà comment a été favorisée la mainmorte. » Discours de Martin (du Nord), garde des sceaux et ministre des cultes, à la Chambre des députés, 25 janvier 1844 : *Moniteur*, 1844, I, 161. — Ainsi le gouvernement de Louis-Philippe n'a autorisé que dix-sept millions d'acquisitions en treize ans, soit 1,300,000 francs par an, tandis que, dans une seule année, 1827, la Restauration autorisait 8,500,000 francs.

[3] « L'opinion, dit le *Courrier*, le 17 novembre 1835, va reprendre son attitude militante : il faudra multiplier de nouveau les éditions de Rousseau, Voltaire, Diderot, Dupuis... » En effet, on réédite Voltaire, Dupuis ; on édite : l'*Examen du mosaïsme et du christianisme*, la *Critique du christianisme*, le *Véritable catéchisme des croyants*, etc. L'*Ami de la religion*, LXXXV, 692.

[4] La *Revue des Deux Mondes*, le 1[er] janvier 1844, relève le terme moyen des publications de chaque année, dans chaque genre, depuis 1835.

[5] La *Passion de la sœur Emmerich* se débite à 14,000 exemplaires.

emplois publics et s'en excluant, ne s'excluent ni des devoirs sociaux, ni des devoirs catholiques, mais qui courent, avec une émulation de zèle, dans cette carrière du bien, la plus libre, la plus féconde et la plus heureuse des carrières.

Cependant, de toutes ces surprises, voici la plus belle. C'est en vain que des libéraux endurcis évoquent encore « le fantôme envahissant », qu'ils sont encore effrayés « des congrégations, des donations, des prédications, des ordres monastiques, des Frères des écoles chrétiennes, du dimanche, des processions et de l'ultramontanisme » [1] : les préfets, les députés, les ministres, tous transformés, n'ont plus à la bouche, sans rien faire, il est vrai, pour la liberté, que des paroles de componction « sur la réaction religieuse qui se fait profondément sentir partout » [2], et comme Guizot, désenchanté, d'ailleurs, des produits de la raison, dans un célèbre écrit de 1838, ils répètent tous : « La religion ! la religion ! C'est le cri de l'humanité ! »

Louis-Philippe lui-même, qui s'était tourné contre l'Eglise, parce qu'il la croyait vaincue, se tourne, pour le moment, du côté de l'Eglise, parce qu'il la croit victorieuse. Lui qui, pendant les premières années de son règne, se gardait bien de prononcer même le mot de *Providence*, le voilà qui parle, pour le moment, comme un Père de l'Eglise. Non pas qu'il fasse quelque chose pour la liberté, car sa vertu n'est qu'une vertu négative, mais il tire, sinon de son âme, du moins de ses lèvres, force paroles d'édification. Il est dévoué à la sainte Eglise de Dieu, il voudrait augmenter son empire, donner plus de pompe à son culte, soumettre tous les cœurs au joug si doux et si léger de la foi chrétienne ! Le 1er mai 1840, recevant le clergé de Paris pour sa fête, il s'épanche en une petite homélie : « Puisse votre saint ministère, dit-il, dégagé des entraves qui l'ont trop souvent gêné, faire pénétrer dans tous les cœurs les principes de la morale et les consolations de la religion ! Je vous demande toujours de vous joindre à moi pour appeler sur la France et sur toute ma famille les bénédictions du Tout-Puissant [3]. »

Enfin, cet inspecteur général de l'Université qui avait annoncé, à Rennes, les funérailles de l'Eglise, ce même homme dit, en 1840, à l'Ecole normale de Paris : « Mes sentiments sont bien connus, j'ai toujours combattu le catholicisme ; mais, je ne puis me le dissimuler, il se prépare pour lui un siècle aussi beau, et plus beau peut-être encore, que le treizième [4]. »

En 1840, après la révolution de 1830, sous le règne de Louis-Philippe, le treizième siècle entrevu par un incrédule ! Le treizième siècle, c'est-à-dire la domination de la pensée religieuse dans le monde des faits et dans le monde des idées, l'épanouissement de l'Eglise catholique, la merveille du moyen âge, le siècle d'or !

C'est assez pour aujourd'hui, n'est-ce pas, Mesdames et Messieurs, d'avoir vu deux époques, l'une de mépris, l'autre d'honneur, dans l'espace de dix années. Retirons-nous donc en célébrant l'ardeur de ces combattants, la gloire de ces vainqueurs, et, sur les agitations du temps, cette immortalité.

[1] Discours d'Isambert à la Chambre des députés, le 18 janvier 1839.

[2] Discours de Barthe, garde des sceaux, à la Chambre des pairs, le 9 mai 1837. *Moniteur*, 1837, I, 1245.

[3] Cruice, *Vie de Mgr Affre*, 149-151.

[4] P. Clair, *Vie du Père Olivaint*, 158.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Doit-on, oui ou non, admettre l'identité entre Marie-Madeleine, Marie sœur de Marthe et de Lazare, et la pécheresse que saint Luc nous montre oignant les pieds du Sauveur chez Simon le Pharisien ? Prière à l'*Ami* d'éclaircir ce doute.

R. — Nous aurons le regret de ne point vous satisfaire : la question que vous nous posez est insoluble ; les éléments nécessaires pour la résoudre avec certitude font défaut. Ni l'Ecriture ni la Tradition ne peuvent dissiper complètement les obscurités qui l'enveloppent. Aussi, dans le cours des siècles, y a-t-on fait deux réponses contradictoires. Les Pères en général se sont montrés hésitants. Le premier, saint Grégoire le Grand soutint l'identification en termes formels et précis. Durant neuf siècles, son opinion fut reçue sans conteste dans l'Eglise latine ; le Missel et le Bréviaire romains lui donnèrent en l'acceptant une sorte de consécration. Au XVIe siècle on commença à l'attaquer. Depuis lors, les sentiments des interprètes sont partagés. Tout ce que nous pouvons faire, c'est de vous indiquer brièvement les arguments de l'une et l'autre opinion.

I. — Celle qui distingue entre elles les trois femmes nommées dans votre question a été défendue par les auteurs suivants : Estius, Salméron, Tillemont, Bossuet, dom Calmet, Beelen, Van Steenkiste, Liagre, Curci, Patrizi, Schanz, etc.

L'examen comparé des textes évangéliques est le principal argument sur lequel ils s'appuient.

D'abord les quatre évangélistes parlent de Marie-Madeleine en la nommant. Si l'on groupe les passages où elle est ainsi nommément désignée, voici l'ensemble des détails que l'on obtient sur elle. Jésus la délivra de sept démons ; où, quand et comment, l'Evangile ne le dit pas. Après sa guérison, elle suivit le Sauveur dans ses prédications, en compagnie de plusieurs autres saintes femmes. Le Vendredi Saint, elle regarda de loin la scène de la crucifixion ; mais elle s'approcha de la croix avant la mort de Jésus et put entendre ses dernières paroles. Le jour de Pâques, elle vint de grand matin au sépulcre où deux anges lui annon-

cèrent la résurrection. Enfin, elle eut le privilège de voir, avant tous les autres disciples, le divin ressuscité. (Cf. Matth., XXVII, 61 ; XXVIII, 1 ; — Marc, XV, 40, 47 ; XVI, 1, 9 ; — Luc, XXIV, 10 ; — Jean, XIX, 25 ; XX, 1, 11, 16, 18).

En second lieu, les évangélistes parlent aussi tous les quatre de Marie sœur de Marthe et de Lazare ; et ce qu'ils en disent n'a aucun rapport avec les détails qui précèdent. — Saint Jean (ch. XI et XII) raconte qu'au lendemain de la résurrection de Lazare, six jours avant la dernière Pâque, Jésus fut invité à dîner dans une maison de Béthanie. Lazare était un des convives, et Marthe servait. Quant à Marie, leur sœur, elle répandit sur les pieds du Sauveur un parfum d'un grand prix et les essuya de ses cheveux. Judas ayant blâmé cet acte à haute voix à cause de la perte, Jésus en reprit son disciple et dit qu'il voyait dans l'onction de Marie les apprêts de sa sépulture prochaine. — Saint Matthieu (XXVI, 6) et saint Marc (XIV, 3) nous offrent le même récit. Il est vrai qu'au lieu de désigner, comme saint Jean, Marie de Béthanie par son nom, ils disent simplement : *une femme*. Mais l'identité de leur récit avec celui de saint Jean est tellement frappante que cette *femme* est évidemment la sœur de Marthe et de Lazare. De part et d'autre, en effet, l'onction se fait dans le même bourg, à la même date et avec les mêmes incidents. On pourrait peut-être objecter que, d'après les deux premiers synoptiques, le parfum fut répandu sur la tête du Sauveur, tandis que saint Jean le fait verser sur les pieds. Mais Marie dut oindre à la fois, suivant l'usage, la tête et les pieds. — Enfin saint Luc (X, 38) nous a conservé un autre trait de cette même femme. Un jour que Jésus était venu dans la maison des deux sœurs (c'était dans la seconde année de son ministère public), Marie laissa Marthe s'occuper seule du service et demeura assise aux pieds du Maître pour l'écouter. Jésus la loua d'avoir choisi la meilleure part. Bien que saint Luc ne nomme ici ni Béthanie ni Lazare, les noms et les caractères qu'il donne à ses deux héroïnes nous permettent de les identifier sans hésitation avec les deux sœurs dont parle saint Jean.

Voilà déjà deux femmes que l'Evangile ne nous oblige pas à confondre, qu'il semble même distinguer l'une de l'autre. En voici encore une troisième qui semble bien distincte elle aussi des deux premières. Saint Luc est seul à nous la présenter. (VII, 37). Il ne la nomme point. Il dit seulement que c'était une *pécheresse* de la ville où demeurait Simon le Pharisien. Celui-ci avait invité Jésus à sa table. La pécheresse vint arroser de ses parfums et de ses larmes les pieds du Sauveur. Simon s'étant scandalisé, Jésus lui raconta la parabole des deux débiteurs ; puis il assura à la pécheresse que ses péchés étaient remis. Quelle que soit l'opinion que l'on embrasse sur l'identité ou la distinction des trois Madeleines, il est évident que l'onction racontée par saint Luc diffère de celle de Béthanie. La première eut lieu près de deux ans avant la seconde. L'une se fit chez Simon le Pharisien, l'autre chez Simon le Lépreux. Enfin les circonstances des deux récits sont totalement différentes.

Après avoir ainsi examiné et comparé les textes, on comprend la conclusion par laquelle Bossuet termine sa *Dissertation sur les trois Magdeleines :* « Il est plus conforme à la lettre de l'Evangile de distinguer ces trois saintes : la Pécheresse qui vint chez Simon le Pharisien ; Marie, sœur de Marthe et de Lazare ; et Marie-Magdeleine de laquelle Notre-Seigneur avait chassé sept démons. » Tout au moins l'on peut dire que l'Evangile ne nous force pas à n'en croire qu'une.

La Tradition supplée-t-elle au silence de l'Ecriture ? Nous oblige-t-elle à croire à l'identité de ces trois femmes ? — Non. Dans les premiers siècles, un assez grand nombre de Pères se prononçaient assez nettement pour une distinction. C'était même l'opinion commune parmi les Grecs. Elle est défendue par Origène, Théophylacte, Euthymius, saint Jean Chrysostome. Aujourd'hui encore l'Eglise grecque célèbre séparément, comme elle l'a toujours fait, la fête de la Pécheresse, celle de Marie-Madeleine et celle de Marie sœur de Lazare.

Il est vrai que les Pères de l'Eglise latine sont en majorité favorables à l'identité. Mais d'abord ils ne sont pas unanimes : ainsi, saint Ambroise est hésitant : *Potest non eadem esse ;* ainsi saint Jérôme et saint Augustin penchent alternativement vers l'une et l'autre opinion. De plus, quand ils parlent de cette question, c'est presque toujours en interprètes de l'Ecriture plutôt qu'en témoins de la Tradition : distinction dont les théologiens oublient trop souvent de tenir compte.

Il est vrai aussi que le Missel et le Bréviaire romains ont en quelque sorte consacré le sentiment de l'Eglise latine sur l'identité de Madeleine avec les deux autres saintes. Mais l'Eglise ne s'est jamais portée garant infaillible des détails historiques contenus dans les livres officiels de la prière publique.

II.— L'opinion qui identifie Marie-Madeleine avec la Pécheresse de saint Luc et avec Marie sœur de Lazare paraît préférable aux auteurs suivants : Maldonat, les Bollandistes, Danko, Sepp, Schegg, Lacordaire, Fouard, Fillion, Didon, Lesêtre, etc. Voici les arguments de ces derniers.

D'abord, l'Evangile, sans affirmer l'identité, n'a rien qui l'exclue. Au contraire, il laisse entrevoir entre les trois femmes que distingue l'opinion précédente, de frappantes ressemblances.

S'agit-il des faits racontés ? Il y a dans l'histoire de la Pécheresse deux traits qui permettent de la confondre successivement avec Madeleine et avec la sœur de Lazare : comme Madeleine, elle fut délivrée du péché, et par conséquent du démon, par Jésus ; comme Marie sœur de Lazare, elle aimait à montrer son amour et sa pénitence en répandant des parfums sur les pieds du Sauveur.

S'agit-il du caractère ? La ressemblance est plus frappante encore. La Pécheresse et Marie-Madeleine ont le même dévouement sans bornes pour la personne de Jésus, la même activité. Rien n'est plus facile que de les identifier. D'autre part, quand on étudie l'histoire évangélique de Marie sœur de Lazare, en elle aussi se manifeste un caractère analogue à celui de la Pécheresse et de Madeleine. Son âme est pareillement aimante, généreuse, contemplative, calme et saintement enthousiaste. Il n'y a pas jusqu'à son attitude aux pieds de Notre-Seigneur qui ne rappelle celle de la femme pénitente chez Simon le Pharisien et celle de Marie-Madeleine auprès du sépulcre.

Mais c'est surtout sur la Tradition que s'appuie cette seconde opinion. Plusieurs d'entre les Pères grecs et le plus grand nombre des Pères latins n'ont vu qu'une même personne dans la Pécheresse, Marie-Madeleine et la sœur de Lazare. Citons seulement Clément d'Alexandrie (*Pædagogus*, II, 8); saint Cyrille d'Alexandrie *(In Joan.*, XI, 1) ; Tertullien *(De pudicitia*, XI) ; saint Cyprien (*De duplici martyrio*) ; saint Grégoire le Grand *(In Matth.*, XXV et XXVIII).

III. — Conclusion. On demeure absolument libre d'admettre ou de rejeter l'identité des trois Madeleines. Ceux qui la rejettent nous demanderont peut-être quelle est la sainte dont on célèbre la fête le 22 juillet ? — Cette difficulté paraissait sérieuse à certains évêques gallicans du XVII^e^ et du XVIII^e^ siècle, partisans de la distinction. Aussi, dans les bréviaires et les missels édités par eux, ils corrigeaient les passages où l'identité est affirmée. Ainsi, dans la prose des morts, le verset *Qui Mariam absolvisti* était devenu *Peccatricem absolvisti*. Et à la sainte du 22 juillet ils n'attribuaient que ce que l'Evangile nous apprend de Marie-Madeleine dans les passages où elle est nommément désignée. — Pour nous, la difficulté a cessé d'en être une. Rien ne s'oppose à ce que nous fêtions le 22 juillet trois saintes à la fois sous un même nom. Seulement, ce que la piété nous permet dans notre particulier, la prudence nous défend de le faire en public. Dans notre enseignement, il serait bien inutile et d'ailleurs bien téméraire d'initier les fidèles à cette controverse. En matière de doctrine, le peuple manque partout aujourd'hui du nécessaire. Ce n'est pas le moment de lui servir du superflu.

Q. — A la mort d'un doyen, plusieurs mois s'écoulèrent sans que la paroisse fût pourvue d'un nouveau titulaire. Au vicaire de la paroisse fut adjoint un autre prêtre en raison de l'importance du poste.

Or pour les casuels, le premier vicaire perçut les droits qui sont d'ordinaire payés au doyen, en réclamant pour son confrère les honoraires qu'il recevait comme vicaire avant la mort de son curé.

En avait-il le droit, attendu que d'ailleurs il remplissait toutes les fonctions de curé sans en avoir le traitement, et le faisant était-il tenu à la messe *pro populo ?* Aux yeux de l'évêque comme du pouvoir civil, il ne pouvait être considéré que comme un vicaire administrateur, semble-t-il.

R. — Dans le droit canonique, le prêtre chargé de desservir une paroisse vacante est appelé *vicaire desservant*. Il peut être regardé comme le vicaire de l'évêque, à qui le titre de la cure est censé, pendant la vacance, faire retour. Il est nommé le plus tôt possible par l'évêque, à qui ce droit et ce devoir sont expressément attribués par le Concile de Trente : « Debeat episcopus, statim habita notitia vacationis ecclesiæ, si opus fuerit, idoneum in ea vicarium, cum congrua ejus arbitrio fructuum portionis assignatione, constituere [1]. » Ce décret a été renouvelé et confirmé par Benoît XIV [2].

Quelles sont les attributions et les devoirs de ces sortes de vicaires? — Destinés à remplacer complètement le curé défunt, ils prennent sur eux son autorité et ses obligations dans tout ce qui concerne l'administration spirituelle et temporelle de la paroisse. Comme le curé, ils peuvent régler les offices, administrer tous les sacrements, y compris le mariage, prendre part aux délibérations du conseil de fabrique et du bureau des marguilliers. S'ils ne sont pas revêtus, comme le curé, d'une autorité pastorale ordinaire, on peut affirmer cependant qu'ils exercent une juridiction quasi ordinaire, ou tout au moins un pouvoir délégué *ad universalitatem causarum*, de sorte qu'ils peuvent en déléguer subsidiairement un acte particulier [3].

Comme le curé, ils assument la charge d'âmes actuelle. Ils doivent les dimanches et les fêtes catéchiser, annoncer la parole de Dieu, administrer les sacrements, et enfin, d'après les prescriptions de Benoît XIV, appliquer la messe *pro populo*.

Ils ont droit, en retour, à une partie des revenus du bénéfice, au gré de l'évêque. En France, on leur laisse dans ce but la portion du casuel revenant au curé.

Q. — Quel sens donner à la décision du Saint-Office sur le spiritisme, en date du 2 avril 1864, ainsi conçue : « Omnia hac de re scripta gravissime proscripsit » ? Le mot *scripta* peut recevoir une interprétation restrictive ou générale.

R. — Malgré de nombreuses recherches, nous n'avons pu trouver le texte du décret du Saint-Office du 2 avril 1864, que C. Marc, au n. 566, *Quær*. 5, résume en ces termes : « Quapropter S. Officium, 2 april. 1864, omnia hac de re scripta gravissime proscripsit. » Il nous est donc impossible d'en discuter le sens. Nous serons reconnaissant à qui nous enverra le texte complet du décret.

---

[1] Sess. XXIV, c. 18, *de Refor*.
[2] Cons. *Cum illud*, 14 déc. 1742.
[3] Deneubourg, *Les vicaires*, p. 6.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Saint-Office

28 mars 1900.

L'abjuration des hérétiques se fait devant un délégué de l'évêque, accompagné de quelques témoins.

Per responsum S. Congregationis datum Episcopo Bituntino die 2 januarii 1669 (quod Decretum juxta responsum a S. Officio die 21 dec. 1895 Episcopis Borussiæ datum adhuc viget) declaratum est : posse Episcopos auctoritate *ordinaria* hæreticos sponte comparentes in exteriori foro alsolvere « post *abjurationem juridice* factam. »

Diversæ ultimis annis erant in hisce regionibus opiniones de hujusce clausulæ vigore. Nam alii opinabantur prædictam Episcoporum ordinariam facultatem tunc tantum executioni posse mandari, quando modo judiciali Episcopus procedit ; sic ex. gr. unus ex Germaniæ Ordinariis, vir in jure canonico peritissimus, litteris ad hanc Curiam missis sententiam suam esse exposuit, quod Episcopus hac ordinaria facultate uti volens debeat hæreticum inducere ad abjurationem *coram Notario et duobus testibus* pronuntiandam. Quæ opinio habet aliquod fundamentum in citato S. Officii Decreto, quippe quod poscit præcedere absolutioni abjurationem *juridice* factam.

Sed ejusmodi judicialis aut juridica abjuratio nusquam in Germania in usu est. In regionibus acatholicis, ubi conversiones ad fidem sæpius fiunt, nulla est copia Notariorum catholicorum. Accedit quod valde consultum est ut hæreticis conversis *modus* abjurandi *facilis* et commodus reddatur et ut conversiones nullum strepitum vel admirationem excitent, quod fieret si judiciales aut juridicæ formæ adhiberentur.

Hinc ubique locorum usus est, ut abjuratio erroris et fidei catholicæ professio perficiatur coram parocho et uno teste, vel, si necessitas ita expostulat, coram solo parocho, sed semper ita, ut abjuratio in exteriori foro compareat et probari valeat. Idcirco abjuratio non tam actus judicialis aut *juridicus*, sed magis actus *pastoralis* officii censeri debet, sed semper validus etiam pro exteriori foro.

Quæ cum ita sint, subscriptus Episcopus N. N., ut sensus citati Decreti non ansam præbeat dubiis, a Sacra Inquisitionis Congregatione humillime petit, ut declaretur, num possit Episcopus *ordinaria* sua facultate absolvendi hæreticos etiam tunc uti, si non fiat abjuratio in stricto sensu *juridica*, sed coram solo sacerdote ab Episcopo delegato, aut coram tali sacerdote et teste?

Feria IV, die 28 martii 1900.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis, ab Emis ac Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus habita, propositis suprascriptis precibus, præhabitoque RR. DD. consultorum voto, omnibus rite diligenterque perpensis, iidem Emi ac Rmi Patres respondendum mandarunt :

Respondeatur Episcopo ad mentem. Mens est quod abjuratio fieri potest coram quopiam ab Episcopo delegato ut notario et aliquibus personis uti testibus, et detur instructio 8 aprilis 1786 ad Episcopum Limericen.

Præfata instructio sic se habet : « Non est necesse ut qui a catholica fide defecerunt, ad eamque postmodum reverti cupiunt, publicam abjurationem præmittant, sed satis est ut privatim coram paucis abjurent, dummodo tamen promissa servent, ac revera abstineant communicare cum hæreticis in spiritualibus aut quidquam facere quod hæresis protestativum sit. Idem sentiendum de iis qui hæresim, in qua usque ab initio educati fuere, privatim abjurent. »

Sequenti vero feria VI, die 30 ejusdem mensis et anni, in solita audientia a SSmo D. N. Leone Div. Prov. Pp. XIII R. P. D. Adsessori impertita, facta de his omnibus relatione, SSmus Dnus responsionem Emorum Patrum adprobavit.

I. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquis. Not.*

S. C. du Concile

Séance du 7 avril 1900

I. CAUSE *per Summaria precum*

VERONEN. [1]

Dispense de l'irrégularité ex defectu corporis

Le recourant, un clerc du diocèse de Vérone, âgé de 27 ans, sollicite la dispense de l'irrégularité qui résulte de l'impossibilité pour lui de faire complètement la génuflexion à cause d'une ankylose du genou gauche. L'évêque appuyait fortement la demande en se basant sur les bonnes qualités du jeune homme et sur le besoin que son diocèse a de prêtres instruits et pieux.

II. CAUSES *in Folio*

I

BURDIGALEN. [2]

Demande de nullité d'un mariage

Une première décision avait déclaré les preuves incomplètes. Sur appel, la S. Congrégation confirme la décision des juges de première instance : *Ex deductis non constare de nullitate matrimonii, et standum in decisis.*

II

ANICEN. [3]

Dispense d'un mariage non consommé

La preuve n'est pas suffisante et la S. Congrégation réclame une autre expertise médicale : *Dilata et exquiratur ex officio votum alterius periti medici.*

III

PARISIEN.

Dispense d'un mariage non consommé

Accordée.

IV

BURGEN. [4]

Résidence

Le prêtre Joseph Madrid, après avoir obtenu un canonicat dans la cathédrale de Palentia, fut nommé chanoine dans celle de Burgos en 1896. Après deux ans de séjour dans cette ville, forcé par l'état de sa santé, il retourna à Palentia et y passa plusieurs mois sans donner sa démission de chanoine. Le chapitre de Burgos lui refusa les distributions quotidiennes et les fruits du bénéfice. Joseph M. présenta alors au Saint-Siège les certificats de deux médecins déclarant que le séjour à Burgos était absolument contraire à sa santé, et demanda à être mis en possession des fruits qu'on lui refusait et que les chanoines s'étaient partagés entre eux. Sa demande fut accueillie.

[1] Vérone.
[2] Bordeaux.
[3] Le Puy.
[4] Burgos.

An distributiones quotidianæ et fructus beneficiales quibus privatus fuit canonicus Madrid restituendi sint in casu? — Resp. *Affirmative in omnibus.*

V

VARSAVIEN. [1]

Dispense d'un mariage non consommé

La dispense est accordée.

* * *

Séance du 19 mai 1900

CAUSES *in Folio*

I

VALENTINEN. [2]

Nullité d'un mariage

La preuve n'est pas faite et la S. Congrégation ordonne un supplément d'enquête : *Dilata, et coadjuventur probationes juxta instructionem dandam a defensore matrimonii ex officio.*

II

PARISIEN.

Procédure matrimoniale

Pierre et Amélie, mariés le 22 mai 1887, restèrent neuf ans dans la vie commune. Au mois de juillet 1896, Pierre demanda le divorce, alléguant la mauvaise conduite de sa femme. Le divorce fut prononcé, non cependant exclusivement en faveur de Pierre.

Pour obtenir de Rome l'annulation de son mariage, dans le but de se remarier avec une actrice, Pierre allégua une nullité *ex capite metus*, provenant du côté d'Amélie, qui aurait été poussée par sa mère, disait-il, et qui n'aurait pas réellement consenti au mariage.

Amélie, citée comme témoin, déclare au contraire qu'elle a parfaitement consenti et qu'elle est prête à rentrer avec Pierre, s'il le veut. D'autre part, la mère d'Amélie déclare bien, dans une lettre, qu'elle a pris sa fille par surprise pour l'amener à ce mariage, mais elle refuse, malgré toutes les instances, de comparaître devant le tribunal ecclésiastique.

L'officialité de Paris déclare alors que les éléments de preuve faisant complètement défaut, il n'y a pas lieu de poursuivre le procès, sans préjudice cependant de la valeur de l'affaire.

Pierre en appelle à Rome pour faire annuler la sentence et obtenir la continuation de la procédure.

La S. Congrégation, en confirmant la sentence interlocutoire de l'officialité de Paris, déclare équivalemment que l'appel pouvait être interjeté, parce qu'il s'agissait d'une sentence interlocutoire ayant *force de sentence définitive*, mais que le motif n'était pas recevable.

An sententia Curiæ Archiepiscopalis Parisien. sit confirmanda vel infirmanda in casu? — R. *Sententiam esse confirmandam.*

[1] Varsovie.
[2] Valence, France.

III

MASSILIEN. [1]

Dispense d'un mariage non consommé

La preuve ayant été faite, la S. Congrégation accorde la dispense, mais en défendant à l'homme de contracter un nouveau mariage sans sa permission : *Affirmative, vetito viro transitu ad alias nuptias inconsulta H. S. C.*

IV

VERSALIEN. [2]

Nullité d'un mariage

Les preuves ne sont pas suffisantes, aussi la nullité n'est pas proclamée : *Ex hactenus deductis non satis constare de matrimonii nullitate.*

V

MONASTERIEN. [3]

Nullité d'un mariage

La nullité, proclamée dans la séance du 16 décembre 1899, est confirmée aujourd'hui : *In decisis.*

VI

GALTELLINOREN. [4]

Rapports entre le chanoine curé et le chapitre de la cathédrale

Le commencement de cette affaire remonte aux premiers mois de 1887. Les rapports entre le chapitre et le chanoine curé de la cathédrale de Galtelli Nuoro étaient réglés en partie par le droit commun et en partie par une bulle de Grégoire XVI datée de 1836. Le curé et le chapitre étant en désaccord sur l'interprétation de la bulle, recoururent au Saint-Siège pour obtenir la solution de leurs doutes. Pour bien comprendre les réponses, il faut se rappeler que la paroisse établie dans la cathédrale avait sa chapelle propre, appelée la chapelle du Saint-Sacrement, distincte de l'autel où le chapitre faisait ses offices.

Le 27 juin 1891, cinq doutes furent soumis à la S. Congrégation du Concile ; en voici la traduction avec les réponses :

I. A qui, du curé ou des chanoines, appartient le droit d'administrer le baptême et de garder les registres? — R. *Dilata, et coadjuventur probationes de usu capituli constanti.*

II. Outre les fonctions capitulaires, le chapitre peut-il confier à l'un ou l'autre des chanoines, avec l'assistance des bénéficiers appelés vulgairement *domieri*, la célébration des messes solennelles, ou pour les défunts, les neuvaines, etc., tant dans l'église cathédrale que dans les églises filiales, et recevoir les droits d'étole qui y sont annexés? — Resp. *Affirmative, dummodo non agatur de functionibus et juribus mere parochialibus.*

III. Quand le chapitre assiste aux obsèques, le curé a-t-il des droits particuliers? A qui appartient la présidence? — Resp. *Si agatur de exequiis parochianorum, præcedentiam spectare ad can. curatum ratione stolæ*

[1] Marseille.
[2] Versailles.
[3] Munster.
[4] Galtelli-Nuoro, Sardaigne.

et rituales absolutiones ad eumdem ratione muneris. Si vero agatur de aliorum exequiis, omnia spectare ad capitulum scil. et præcedentiam et rituales absolutiones.

IV. Les bénéficiers appelés *domieri* sont-ils sous la dépendance du curé de telle façon qu'ils ne peuvent être dispensés de lui obéir même par l'archiprêtre du chapitre? — Resp. *Affirmative, quatenus agatur de cura animarum.*

V. Ces mêmes bénéficiers sont-ils tenus d'aider le curé pour la prédication et les catéchismes? — Resp. *Affirmative, dummodo parochus sit impeditus.*

Le chapitre accepta les réponses aux quatrième et cinquième doutes relatifs à la dépendance des chapelains à l'égard du curé et à leur obligation d'aider le curé empêché pour les instructions et le catéchisme. Quant aux réponses données aux second et troisième doutes, il demanda le bénéfice d'une nouvelle audience pour les voir transformées. En même temps, on sollicitait la solution du premier doute relatif au droit d'administrer le baptême. La S. Congrégation répondit qu'il appartenait *cumulative ad utrumque*, et elle refusa de modifier les réponses précédentes.

Le 7 septembre 1895, le curé protestait contre le droit cumulatif d'administrer le baptême. La S. Congrégation lui donna raison, malgré l'opposition du chapitre, et elle fit intervenir directement le Souverain Pontife pour imposer silence aux chanoines : « Pour la question du baptême, écrivait le cardinal-préfet à l'évêque de Galtelli-Nuoro, la S. Congrégation est revenue sur sa décision et a déclaré que le droit était uniquement en faveur du curé. Le Saint-Père, à qui j'ai dû communiquer cette réponse, l'a approuvée et agréée, malgré l'opposition du chapitre. Cette opposition, je crois devoir vous le dire, déplaît singulièrement à Sa Sainteté. De fait, il est facile de comprendre que le pouvoir de baptiser et de garder les livres paroissiaux reconnu en même temps au curé et au chapitre ne peut que donner occasion aux plus graves conflits. »

Comme le chapitre avait objecté, pour conserver le droit de baptiser, qu'il serait privé des honoraires attachés à cette fonction, il lui fut répondu : « Lucrum cessans capitulo minus damnum est, utpote materiale præ morali quod saluti æternæ animarum obvenire semper potest, præscindendo ab aliis sat gravibus incommodis. »

Depuis, le curé a formulé une plainte contre le chapitre qui l'empêchait de jouir des droits à lui reconnus par le Saint-Siège. La S. Congrégation demanda alors un mémoire au savant canoniste de Luca, qui, dit-il, s'est placé surtout au point de vue du droit commun, sauf pour le partage de certains droits casuels.

Ce que nous avons dit jusqu'ici suffit pour mettre la cause en relief : nous nous contenterons de donner le texte des doutes avec les réponses de la S. Congrégation.

I. An constet de jure parochi celebrandi sive solus, sive cum adsistentia beneficiatorum aut coadjutorum missas cum cantu sive solemnes festivas, vel de requie, novendiales vel triduanas supplicationes, processiones vel functiones cujuscumque generis *a)* tum in ecclesia cathedrali, tum *b)* in ecclesiis filialibus, *c)* et emolumenta inde percipiendi, dividendo ad medietatem cum coadjutoribus præsentibus et adsistentibus in casu?

II. An eidem Can. Parocho jus competat percipiendi medietatem emolumentorum ex aliis functionibus quæ tum in ecclesia cathedrali, tum in filialibus absque interventu capituli celebrantur in casu?

III. Quatenus affirmative ad I et II, an eidem Can. Parocho debeatur vel a capitulo, vel ab Episcopo refectio damnorum aut aliqua compensatio pro inhibitione eidem facta celebrandi functiones, vel pro emolumentis ab aliis eorum auctoritate perceptis ad formam petitionis parochi die 13 aprilis 1897 in casu?

IV. An et in quanam mensura in exequiis præter præcedentiam et rituales absolutiones jus competat Canonico Parocho, capitulo assistente vel non, emolumenta exequiis adnexa percipiendi in casu?

V. An eidem parocho competat jus *a)* celebrandi missas præsente corpore ; *b)* vel illas *dei termini* (anniversaires) ; *c)* omnia emolumenta inde percipiendi ; *d)* et absolutiones post missas peragendi in casu?

VI. An canonico parocho debeatur restitutio emolumentorum, de quibus in IV vel in V, hactenus perceptorum in casu?

Resp. — Ad I. *Affirmative in omnibus, dummodo in cathedrali* non impediatur chorale servitium et functiones celebrentur in sacello SSmi Sacramenti.

Ad II. Affirmative.

Ad III. Non proposita.

Ad IV. In exequiis parochianorum, Canonico parocho præter præcedentiam et rituales absolutiones, deberi omnia et integra emolumenta, quamvis intersit capitulum.

Ad V. Affirmative in omnibus, dummodo celebrandæ sint in sacello SSmi Sacramenti.

Ad VI. Non proposita.

REMARQUES

I. Le chanoine chargé de la cure des âmes dans une cathédrale peut, à l'autel destiné à sa paroisse et dans les églises filiales, faire toutes les cérémonies que peut faire un curé dans sa paroisse. La seule réserve, c'est de ne pas gêner le service du chœur.

II. Quand il s'agit d'inhumer un paroissien, le curé a le droit de faire les funérailles comme les font les autres curés et d'en toucher les honoraires, lors même que le chapitre y assisterait.

Pour les funérailles des personnes étrangères, elles sont faites par le chapitre de la cathédrale.

III. Pour les messes *corpore præsente* et d'anniversaire, le curé peut les célébrer à l'autel de la paroisse et en toucher les honoraires.

IV. Pour toutes les cérémonies qui, tant à la cathédrale que dans les églises filiales, sont célébrées sans l'intervention du chapitre, le curé a le droit d'en toucher les honoraires, sauf à indemniser ses collaborateurs dans une mesure à déterminer par le droit particulier.

VII

Neapolitana [1]

Préséance

Cette cause, étudiée une première fois dans la séance du 16 juillet 1898, puis une seconde dans celle du 27 mai 1899, revient une troisième fois devant la

[1] Naples.

S. Congrégation du Concile. Il s'agit du droit de préséance du collège des théologiens. — Resp. *In decisis, et scribatur Emo Archiepiscopo ad mentem.*

---

4 mai 1900.

I. *Suppression temporaire du concours et de l'inamovibilité pour les petites paroisses des diocèses de l'Amérique latine.* — II. *Suppression du concours pour la collation des canonicats.*

Beatissime Pater,

Archiepiscopi et Episcopi Americæ Latinæ in Concilio plenario congregati, attentis necessitatibus suarum Diœcesium, postulant : I. Ut stante difficultate celebrationis concursuum, omnes Parœciæ titulo amovibili conferri possint. II. Ut Episcopi conferre possint absque concursu omnes Canonicatus de officio, quoties expedire judicaverint.

Die 4 maii 1900. — S. Congregatio Emorum S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini interpretum, vigore facultatum sibi a SSmo Dno Nostro Leone Pp. XIII specialiter tributarum, ad præmissas preces rescribendum censuit, prout sequitur :

Ad I. Designatis, ubicumque fieri poterit, a singulis Ordinariis in propria diœcesi nonnullis parœciis principalioribus, quæ sacerdotibus maturæ ætatis, probatæ vitæ, non communi scientia et pietate præditis, in titulum ad tramitem juris de regula ordinaria conferantur, — pro gratia ad decennium ut ceteræ omnes parœciæ, imo et superius recensitæ, si adjuncta (prudenti Ordinarii judicio æstimanda) id exigant, conferri possint absque concursu et ad nutum, salvis tamen privilegiis ab Apostolica Sede concessis, et cauto ut facultate transferendi aut removendi parœciarum rectores, Episcopi non nisi moderate et ex justa causa utantur ; onerata super hoc eorumdem Episcoporum conscientia.

Ad II. Pro gratia juxta petita, ad decennium.

A. Card. di Pietro, *Præf.*
B. Archiep. Nazianzenus, *Secret.*

REMARQUES

I. Nous ferons remarquer que les évêques avaient demandé la suppression totale de l'inamovibilité, à raison de la difficulté qu'ils rencontrent à établir le concours. Au lieu d'accéder à leur requête, la S. Congrégation établit, pour dix ans seulement, un régime qui se rapproche de celui de la France. Mettant à part les paroisses les plus importantes, les évêques continueront à les conférer après concours d'une manière inamovible, à moins de circonstances particulières. Quant aux autres paroisses de peu d'importance, on les conférera sans concours, et les titulaires seront amovibles *ad nutum.*

II. Il est bon d'appeler l'attention sur les conditions dans lesquelles se feront les translations parmi ces curés amovibles : *Moderate et ex justa causa utantur, onerata super hoc eorumdem Episcoporum conscientia.*

Comme on le voit, ce sont les termes mêmes du rescrit adressé à l'évêque de Liège qui sont employés ici. Preuve évidente que, pour la Sacrée Congrégation du Concile, comme nous l'avons dit déjà nombre de fois, l'amovibilité en masse ne se conçoit pas sans la modération et une cause juste pour les translations et les privations.

S. Congrégation des Rites

I

Vicen. [1]

3 avril 1900.

Les messes privées de Requiem *permises par les décrets* Aucto, *du 8 juin 1896, et* Romana, *du 12 janvier 1897, ne peuvent être dites que dans l'église ou l'oratoire public où doit se faire la sépulture. — Quand le cadavre est présent dans la maison, on peut dire, quand se réalisent les clauses de la concession, des messes basses de* Requiem *dans les oratoires privés.*

Ad quamdam controversiam tollendam circa interpretationem decretorum 3903 *Aucto* 8 junii 1896 et 3944 *Romana* 12 januarii 1897 quoad Missas lectas de Requie, hodiernus Cæremoniarum magister Basilicæ Cathedralis Vicensis in Hispania, de consensu sui Rmi Episcopi, Sacrorum Rituum Congregationi sequentia dubia enodanda humillime exposuit, nimirum :

I. Utrum ex enunciatis decretis Missæ lectæ, quæ a Sacerdotibus celebrantur in Ecclesiis et Oratoriis civitatis pro defuncto, cadavere insepulto vel sepulto non ultra biduum a die obitus seu depositionis, celebrari valeant de *Requie,* dummodo in parochiali Ecclesia fiat funus cum Missa exequiali ; an hoc privilegium sit proprium tantummodo Ecclesiæ, in qua funus peragitur cum sua Missa exequiali ?

II. Utrum quilibet Sacerdos possit unam tantum Missam de Requie celebrare, vel plures, diversis diebus, dummodo cadaver sit insepultum non ultra biduum ?

III. Utrum pro defuncto, qui morabatur in civitate et obierit extra civitatem, possint etiam in ipsa civitate prædictæ Missæ lectæ de Requie celebrari ?

IV. Quomodo intelligenda sit præsentia physica vel moralis requisita in decretis suprarelatis ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisita sententia Commissionis Liturgicæ, rescribendum censuit :

Ad I. *Negative* ad primam partem, *Affirmative* ad secundam.

Ad II. Stetur Decretis.

Ad III et IV. Provisum in præcedentibus, et Missæ privatæ de Requie nonnisi in Ecclesia vel Oratorio publico permittuntur ubi fit funus cum Missa exequiali. In Oratoriis autem privatis Missæ, quæ ibidem legi permittuntur, possunt esse de Requie, præsente cadavere in domo, servatis ceteris clausulis et conditionibus.

Atque ita rescripsit. Die 3 aprilis 1900.

Card. Aloisi Masella, *S. R. C. Pro-Præf.*
D. Panici, *Secret.*

II

Vicen.

3 avril 1900.

Circonstances où le maître des cérémonies de la cathédrale doit prendre un vêtement violet.

Hodiernus Cæremoniarum magister Basilicæ Cathedralis Vicensis in Hispania, præhabito consensu sui Rmi Episcopi, Sacrorum Rituum Congregationi ea quæ sequuntur pro opportuna declaratione reverenter exposuit, nimirum : Cum orator accepit possessionem Beneficii, cui officium magistri cæremoniarum est adnexum, vigebat in Basilica Cathedrali Vicensi consuetudo, qua magister cæremoniarum habitu chorali seu Beneficiarii

[1] Vich, Espagne.